

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et f)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

2. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 20 membres.

SECTION II SIÈGE DE L'ORDRE

4. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55078

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 41 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b* et *e*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et la représentation régionale au sein du Conseil d'administration. Il fixe aussi le nombre d'administrateurs.

2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de sept administrateurs élus, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres, et de deux administrateurs nommés par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé de six administrateurs élus, dont le président, et de deux administrateurs nommés par l'Office des professions.

SECTION III

REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

4. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en trois régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., c. D-11, r. 1), et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
I	Bas-Saint-Laurent	(01) 2
	Côte-Nord	(02)
	Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Estrie	(16)
	Centre-du-Québec	(17)
II	Montérégie	(05) 1
	Outaouais	(07)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
III	Montréal	(06) 3
	Laval	(13)

5. Le membre vote dans la région où il a son domicile professionnel pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Les membres ayant leur domicile professionnel à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs, réputés faire partie de la région électorale II.

SECTION IV

REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTEURS

6. Lorsque, entre le 60^e jour précédant la date de clôture du scrutin et le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire est empêché d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il est remplacé par le secrétaire-adjoint de l'Ordre ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins du présent règlement, toutes les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le Conseil d'administration désigne les scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

SECTION V

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

8. La date de clôture du scrutin est fixée au premier jeudi du mois de mai à 17 h. La date de l'élection est la même que la date du dépouillement du scrutin.

9. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Conseil d'administration qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs, dont les modalités sont prévues à l'article 37.

SECTION VI

ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

10. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entrent en fonction à la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de leur élection.

Cette réunion doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle.

11. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès la clôture de la réunion du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VII DURÉE DES MANDATS

12. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant la durée de son mandat.

13. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

SECTION VIII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. *Formalités préalables au vote*

14. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précèdent la date de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions;

2° un bulletin de présentation pour un poste d'administrateur;

3° un formulaire de présentation du candidat.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis prescrit au paragraphe 1° du premier alinéa, un bulletin de présentation pour le poste de président ainsi qu'un formulaire de présentation.

15. Un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation. Une signature apparaissant sur plus d'un bulletin pour chaque poste à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

16. Le bulletin de présentation doit être remis au secrétaire par courrier ou par un procédé électronique dans la mesure où le secrétaire peut authentifier à sa satisfaction les signatures qu'il comporte, au plus tard à 17 h, le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

17. Le bulletin de présentation peut être accompagné du formulaire de présentation dûment rempli. Une photographie, mesurant au plus 50 mm par 70 mm, peut être jointe à ce formulaire et doit être située au coin supérieur droit du formulaire.

Ce formulaire devra être reçu par courrier ou par un procédé électronique par le secrétaire au plus tard à la fin de la période des mises en candidature.

18. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui fait preuve de sa candidature.

19. Le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote dans les régions électorales où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants :

1° un avis informant l'électeur sur la façon de voter, de l'heure et de la date limites où les votes doivent être reçus par le secrétaire de l'Ordre;

2° le cas échéant, le formulaire de présentation dûment rempli par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres habilités à voter, les mêmes documents.

20. Pour la certification du bulletin de vote, la signature du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

21. Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier a été détérioré, maculé, raturé, perdu ou non reçu, à condition qu'il atteste ce fait au moyen de la formule de serment fournie par le Conseil d'administration.

§2. *Le vote*

22. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits les mots « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre, et « BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR POUR TELLE RÉGION ÉLECTORALE » et le nom de l'Ordre, selon le cas. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure, préaffranchie et préadressée au secrétaire et sur laquelle sont écrits le mot « ÉLECTION », le nom et l'adresse de l'électeur et la région électorale dans laquelle il peut exercer son droit de vote. Il cache cette enveloppe également.

23. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou une personne désignée par le Conseil d'administration enregistre le nom de l'électeur, indique la date et l'heure de leur réception, y appose ses initiales et les dépose sans les ouvrir dans une boîte de scrutin scellée.

§3. Opérations consécutives au vote

24. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

25. Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs sont convoqués à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis transmis par courrier ou par un procédé électronique au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

26. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment selon la formule fournie par le Conseil d'administration.

27. Tout candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat peut être présent au dépouillement du vote.

Le candidat ou son représentant prête le serment selon la formule fournie par le Conseil d'administration.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou au Code des professions ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

29. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

30. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR POUR TELLE RÉGION ÉLECTORALE » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et le nom de

l'Ordre. Il détruit par la suite les enveloppes extérieures de manière à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu.

31. Le secrétaire rejette, sans les détruire, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

32. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

33. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

34. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

35. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période de trois mois après laquelle le secrétaire peut en disposer, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

36. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats.

En outre, il doit faire un rapport détaillé du résultat du scrutin à la première réunion du Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION IX MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

37. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes :

1^o le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire parmi eux un président au moyen d'un avis écrit transmis par courrier ou par un procédé

électronique, au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2° une personne propose sa candidature en en signifiant son intention par écrit au secrétaire. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le secrétaire la déclare ouverte. La candidature d'un administrateur absent peut être reçue pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion un bulletin de vote, certifié par ce dernier, indiquant le nom des candidats;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

5° à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

6° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Malgré les articles 3 et 4, les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'occuper leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat.

Les administrateurs élus pour la région de Québec et de Chaudière-Appalaches et celui élu pour la région de la Mauricie et du Centre du Québec représentent désormais la région I.

Celui élu pour la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue représente désormais la région II et celui élu pour la région de Montréal représente désormais la région III.

39. Malgré les articles 3 et 4, pour l'élection de 2011, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de neuf administrateurs, dont le président qui est élu au suffrage des administrateurs élus.

Les postes d'administrateurs par région pour l'élection de 2011 seront répartis comme suit :

Régions électtorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
I	Bas-Saint-Laurent	(01) 3
	Côte-Nord	(02)
	Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Estrie	(16)
	Centre-du-Québec	(17)
II	Montérégie	(05) 1
	Outaouais	(07)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
III	Montréal	(06) 3
	Laval	(13)

Les postes à combler pour l'élection de 2011 sont deux postes d'administrateurs pour la région III.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55077

Avis d'approbation

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Élections au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du sous-paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2011.